



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques  
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-10-03-00004  
fixant les prescriptions complémentaires  
à déclaration relatives à la création d'un plan d'eau au lieu-dit "Penjas"  
par Monsieur Aurélien VANCHE**

**COMMUNE DE MARSOLAN**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 15 mars 2022, complété les 31 mars et le 27 juin 2022 au service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires, portant sur la création d'un plan d'eau situé sur la commune de Marsolan, produit par I.E.S bureau d'études missionné par le propriétaire de l'ouvrage, enregistré sous le n°32-2022-00091;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne en date du 28 avril 2022, en application de l'article R211-112 3° du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 15 avril 2022 ;

Considérant que

pour une hauteur de 5,53 m et un volume de 28 900 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que

ce projet a pris suffisamment en compte les impacts prévisibles sur les milieux aquatiques et que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures qui permettront de réduire ou de compenser les inconvénients générés ;

Considérant que  
les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que  
les ambrosies mentionnées à l'article D1338-1 du code de la santé publique sont des plantes invasives et néfastes pour la santé publique, et que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci,

Considérant que  
le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courriel du 17 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur Aurélien VANCHE, est autorisé à procéder à la création du plan d'eau à usage d'irrigation, situé au lieu-dit "A Penjas » sur la commune de Marsolan, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration Arrêté du 9 juin 2021

## Article 2. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcels cadastrales, MARSOLAN .....	Section A – Parcelles n°1052 et 436 Section D parcelle n°1034 Section ZC – Parcelle n°12
<b>Retenue</b> Type de barrage..... Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : ..... Y : ..... Volume d'eau de la retenue : ..... Surface de la retenue au niveau normal : ..... Longueur du barrage en crête : ..... Largeur du barrage en crête : ..... Largeur en pied de barrage : ..... Hauteur du barrage : ..... Altimétrie crête du barrage : ..... Altimétrie minimale fond du lac : ..... Fruit du parement amont (H/V) : ..... Fruit du parement aval (H/V) : .....	.....Remblai en terre homogène .....509 359 m .....6 317 543 m .....28 900 m <sup>3</sup> .....9700 m <sup>2</sup> .....160 m .....4,00 m .....46,50 m .....5,53 m .....156,00 m NGF .....148,70 m NGF .....2,5/1 .....3/1
<b>Remplissage de la retenue par ruissellement</b> Bassin versant : .....  <b>Remplissage complémentaire par prise d'eau dans le ruisseau de l'Embrive (interdit du 15 juin au 30 septembre)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Puits en berge</b>  Coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du puits en berge  X : .....  Y : .....  Diamètre : .....  Profondeur : .....</li> <li>• <b>Ouvrage de dérivation</b>  Seuil <b>amovible</b> dans le lit du cours d'eau :  Échancrure modulable .....  Altimétrie échancrure maintien DMB.....  Débit Minimum Biologique (DMB) : .....  Altimétrie radier (fond du cours d'eau) : .....  Support de seuil amovible : .....  Conduite PVC : .....  Coordonnées en Lambert III (RGF93) à l'entrée de la conduite : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ X : .....  ▪ Y : .....  Altimétrie d'entrée de la conduite (ruisseau) : .....</li> </ul> </li> </ul>	.....19,2 ha .....500 187 m .....6 317 506 m .....1,00 m .....2,50 m .....15 cm ..... m .....0,6 l/s .....150,98 m .....Fer UPN/UAC .....DN 300 .....500 180 m .....6 317 509 m .....151,10 m
<b>Déversoir de crue</b> Forme : ..... Positionnement : ..... Matériau : ..... Largeur du seuil déversant en fond : ..... Altimétrie seuil déversant (PEN) : ..... Hauteur des bajoyers .....	.....Trapézoïdale .....central .....gabions .....2 m .....155,00 mNGF .....1,00 m

Pentes des bajoyers Altimétrie PHE (pour la crue de projet de retour 500 ans) : Revanche sur PHE : .....	.....2V/3H .....155,37 m NGF .....0,63 m
<b>Interdiction de mise en place de toute ré-hausse</b> au droit de l'évacuateur de crues	
<b>Coursier</b>	
Forme : .....	.....Trapézoïdale
Longueur : .....	.....16,00 m
Largeur : .....	.....1,00 m
Profondeur : .....	.....1,00 m
pente : .....	.....33 %
matériau : .....	.....gabions
<b>Organe de dissipation</b>	
Longueur : .....	.....6,00 m
Largeur : .....	.....1,00 m
Profondeur : .....	.....0,90 m
pente : .....	.....0,85 %
<b>Ouvrage de vidange</b>	
diamètre de la conduite, PVC : .....	.....200 mm
longueur : .....	.....62 m
vanne : .....	.....aval

Pour compenser les tassements en partie centrale du remblai constituant le barrage, les exploitants sont autorisés à construire un barrage avec un bombement de la crête en partie centrale ne dépassant pas 5 cm au-dessus de la cote 156,00 m NGF.

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement communiqué par le pétitionnaire au dossier déposé le 15 mars 2022, complété les 31 mars et le 27 juin 2022. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

### Article 2.1. Drainage du remblai

Le drainage de l'ouvrage est réalisé par tapis drainant positionné depuis l'axe de la crête jusqu'au pied du parement aval. Cet organe est constitué de deux couches de géotextile intégrant un matériau drainant.

Des exutoires répartis tous les 25 m rejettent les eaux dans un fossé en pied de barrage les canalisant sur toute la longueur de l'ouvrage et les évacuant à l'aval.

### Article 2.2. Ouvrages nécessaires au prélèvement

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement de son propre bassin versant (19,2 ha) et par une alimentation complémentaire assurée par prélèvement dans le ruisseau de l'Embrive.

Pour permettre le prélèvement complémentaire dans le ruisseau de l'Embrive, il est réalisé un puits en berge en rive gauche du cours d'eau, situé sur les parcelles section D parcelle n°1034 et section ZC parcelle n°12.

Il est implanté à 5 m du haut de berge du cours d'eau et est alimenté par une buse placée en amont d'un seuil calibré de façon à maintenir un débit réservé de 0,6 l/s dans le cours d'eau.

Un enrochement sec en pente douce de 1 pour 10 est aménagé sur 2,00 m de longueur à l'aval du seuil de dérivation.

Le seuil amovible est retiré lorsque les prélèvements dans le cours d'eau de l'Embrive ne sont pas autorisés.

### Article 2.3. Vidange de la retenue

La vidange des eaux du plan d'eau est réalisée par un tuyau souple situé à l'intérieur du lac qui permet de vidanger la retenue en 5,1 jours respectant le débit maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/jour. Ce tuyau est muni d'une chaîne réglable qui permet de le descendre en fonction du niveau d'eau dans le plan d'eau.

Les eaux rendues au ruisseau d'Embrive, (Code masse d'eau :FRFR217 l'Auvignon de l'UHR Garonne) sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
  - **végétale :**
    - Jussie (*Ludwigia sp.*),
    - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
  - **animale :**
    - Pseudorasbora (*Pseudorasbora parva*)
    - Épirine lippue (*Pachychilon pictum*),
    - Poisson-chat commun (*Ameiurus melas*)
    - Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
- le rejet de vases du lac dans le ruisseau d'Embrive, notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

La vidange est possible entre le 1er juillet et le dernier jour de février de chaque année.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires.

### **Article 3. Mesures d'évitement de réduction et compensations**

Une bande végétale d'une largeur minimale de 5 m constituée de végétation arbustive d'essences locales est mise en place autour du plan d'eau pour filtrer les ruissellements.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la surveillance et de l'entretien des ouvrages décrits dans le présent arrêté.

### **Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Le titulaire de l'autorisation assure la conservation et le maintien des ouvrages dans un bon état de service.

En particulier, l'entretien de la végétation est effectué à une fréquence au moins annuelle. Aucun arbre ou arbuste ne doit être présent sur la crête du barrage, à moins de 10 m des parements amont et aval du barrage et de son évacuateur de crues.

A cet égard, le curage doit être considéré comme de l'entretien courant. Afin de limiter les intrants dans le plan d'eau, une bande tampon de 5 mètres végétalisée autour de la pièce d'eau peut être mise en place. Cette bande peut être augmentée sur la zone de récupération des eaux de ruissellement du bassin versant.

### **Article 5. Dossier de l'ouvrage – registre du barrage – transmission des informations.**

#### **Article 5.1. Le dossier de l'ouvrage**

Dès la fin de la première mise en eau de la retenue, le titulaire de l'autorisation établit un plan de récolement dont il adresse un exemplaire au service en charge de la police de l'eau. Puis il constitue et tient à jour un dossier contenant :

- a) tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Ce dossier comprend les documents :

- d'autorisation de l'ouvrage (dossier, description technique, plans, arrêté préfectoral) ;
  - de situation de l'ouvrage, y compris plan de récolement ;
  - de travaux ou interventions sur l'ouvrage ;
  - de surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage.
- b) une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances.

## **Article 5.2. Registre du barrage**

Dès la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de l'autorisation constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ». Ce document chronologique indique les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

## **Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le titulaire de l'autorisation met en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, consistant en des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles), et consécutives à des événements particuliers. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage, et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

## **Article 7. Déclaration des événements**

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de l'autorisation déclare au préfet, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

# **TITRE 3. MODALITÉS D'EXPLOITATION**

## **Article 8. Accès au barrage**

L'exploitant assure par tous moyens appropriés la mise en sécurité de l'ouvrage et de ses organes de manœuvre.

## **Article 9. Prélèvement - remplissage**

Les prélèvements pour le remplissage et l'irrigation ne sont pas autorisés par le présent arrêté. Les demandes d'autorisation correspondantes sont sollicitées auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective "Neste et Rivières de Gascogne". Les identifiants correspondant aux différents points de prélèvements sont communiqués au service eau et risques de la DDT.

La retenue est munie d'un système de mesure de son remplissage en volume, par échelle limnimétrique ou repères de niveau NGF avec unité de mesure maximale de hauteur de 0,5 m. La courbe de remplissage entre hauteur d'eau et volume est fournie en annexe 1.

Les relevés d'information sont effectués en début et fin de campagne, ainsi que tous les mois. En période de sécheresse avérée, le relevé est quotidien. Les informations sont disponibles pendant une durée de trois ans minimum. L'alimentation du plan d'eau à partir du ruisseau d'Embrive est interdite du 15 juin au 30 septembre.

## **Article 10. Débit Minimum Biologique (DMB)**

Conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation assure un débit minimum biologique (DMB) dans le ruisseau d'Embrive en aval de la prise d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau. Ce DMB est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État, soit 0,6 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont de la retenue est inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal est assuré par un système de mesure installé à 1 m en aval de la prise d'eau pour dérivation. Il se matérialise par un orifice calibré en forme de « U », dont le point bas est fixé à la cote 151,08 m NGF. Le débit de 0.6 l/s correspond à une hauteur d'eau de 0.12 m pour un angle d'orifice en « U » de 90°. Cet orifice est constitué d'une plaque métallique, installée en période de remplissage du plan d'eau.

## **Article 11. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent la faune et la flore aquatique, nuisent à leur cycle biologique
- d'introduire dans le plan d'eau des espèces floristiques ou faunistiques appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

## **TITRE 4. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

### **Article 12. Prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie**

En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai) ;

En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement les surfaces le permettant, pratiquer l'éco-pâturage ;

Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)

## **TITRE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13. Conformité au dossier et modifications**

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable est porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que le bénéficiaire du présent arrêté, le nouveau responsable en fait la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (Section A – Parcelles n°1052 et 436, Section ZC – Parcelle n°12, Section D - Parcelle 1034) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (Section A – Parcelles n°1052 et 436, Section ZC – Parcelle n°12, Section D - Parcelle 1034 ) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 15. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître ou prévenir aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de son fait.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 16. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de l'autorisation est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 17. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux ainsi que de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 18. Plan de récolement**

A l'issue des travaux le pétitionnaire établit à ses frais un plan de récolement des ouvrages exécutés. Un exemplaire de ce document est transmis, préalablement à la mise en eau, au service en charge de la police de l'eau, un autre est joint au dossier de l'ouvrage.

### **Article 19. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20. Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (dérogation à la destruction ou atteinte aux espèces protégées, urbanisme, etc.).

### **Article 21. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marsolan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 4 mois.

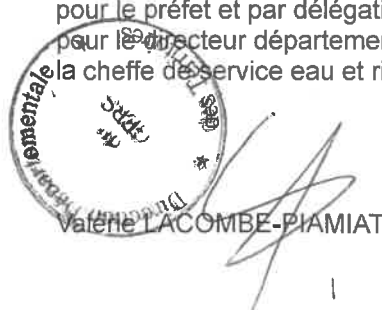
### **Article 22. Exécution**

Madame et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Marsolan, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

**03 OCT. 2022**

pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la cheffe de service eau et risques,



Valérie L'ACOMBE-PIAMIAT

---

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.



## ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral n°

fixant les prescriptions complémentaires  
à déclaration relatives d'un plan d'eau au lieu-dit "Penjas"  
par Monsieur Aurélien VANCHE

Courbe de remplissage du lac

